



## **COMPTE RENDU DE SEANCE** **CONSEIL MUNICIPAL DU 03/10/17**

(Art. L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### A l'ouverture de la séance

Etaients présents : Mesdames et Messieurs MAGGI – MONET – GUERIN – LE SOUCHU – PASTRE – BALESTRIERI – MELIH – PALMITESSA – POITEVIN – GERMAIN – VAUGELADE – MORVAN – MICHELOT/VARENNEs – HOARAU – ROUGIER – PALLET – ROUSSEAU – HARREAU – DEL TRENTO PIRONE – DEL GATTO

Membres excusés : Mesdames et Messieurs ROUBY – MONTBLANC – SAINTAGNE – POMEROLE – GIRARD – ADOULT qui ont donné respectivement procuration à Madame et Messieurs MAGGI – BALESTRIERI – GUERIN – PASTRE – HOARAU – PALLET

Membres absents : Mesdames et Monsieur OMNES – LEFOUR – MATRINGE

Secrétaire de séance : Mme Catherine MICHELOT-VARENNEs élue à l'UNANIMITE

La séance est ouverte à 18 H 30 par Monsieur le Maire, Jean-Pierre MAGGI

---

En début de séance, le compte rendu du précédent Conseil municipal réuni le 29/08/17, est adopté à l'**UNANIMITE**.

### **1 / - INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE ET MISE A JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL :**

L'Assemblée délibérante est informée que Madame Laurence MAURY, conformément au Code général des collectivités territoriales, a adressé à Monsieur le Préfet un courrier du 14/09/17 dont copie reçue en Mairie le 20/09/17, présentant sa démission simultanée de son poste d'adjointe au Maire et de son mandat de conseillère municipale appartenant à la liste « Velaux d'Abord ».

Monsieur le Sous Préfet d'Aix en Provence en a également été immédiatement avisé par courrier de Monsieur le Maire du 21/09/17.

Il convient donc de pourvoir à la vacance du poste conformément à l'article L 270 du Code électoral : « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. (...) ».

Madame Annie DEL GATTO, 28<sup>ème</sup> candidate de la liste « Velaux d'Abord », a été sollicitée pour exercer les fonctions de conseillère municipale.

L'Assemblée délibérante a pris acte de l'installation de Mme Annie DEL GATTO dans ses fonctions et de la modification en conséquence du tableau du Conseil municipal.

## **2 / - ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE ET MISE A JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Madame Laurence MAURY, en démissionnant de ses fonctions de conseillère municipale, quitte ses fonctions d'adjointe. Elle occupait le rang n° 3 dans l'ordre des adjoints du tableau du conseil municipal.

Aussi, l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les mêmes règles prévues pour le Maire à l'article L.2122-7, à savoir : au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il peut être décidé que ce nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. A défaut, il occupera le dernier rang dans l'ordre des adjoints.

Il est fait rappel de la délibération n° 02-03/14 du 29/03/14 qui a fixé le nombre des adjoints à huit et de la délibération n° 19-04/14 du 17/04/14 qui a déterminé les indemnités de fonctions des élus.

Le Conseil municipal se prononce à l'**UNANIMITE** sur le maintien au rang n° 3 du nouvel adjoint au Maire dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Abstention : MME et MM. ADOULT – PALLET – ROUSSEAU – HOARAU – ROUGIER – GIRARD

Après un appel à candidatures, il est procédé à son élection :

Votants : 26  
Bulletins blancs ou nuls : 6  
Suffrages exprimés : 20  
Majorité absolue : 14

Mme Coralie MORVAN est élue 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

*« Arrivée de M. Olivier OMNES à 18 h 44 »*

## **3 / - AVENANT 2017-2018 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ET D'AMENAGEMENT RURAL RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION DU PERIMETRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PAEN) :**

Le conseil municipal, par délibération du 04 octobre 2010, s'est prononcé favorablement sur le projet de création d'un Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN). Par conséquent, le Conseil Général (aujourd'hui Conseil Départemental) adoptait la création de ce périmètre par délibération du 20 mai 2011.

Il est rappelé que le périmètre du PAEN est un outil d'intervention foncière assorti d'un programme d'action, qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 décembre 2015, affiche cette volonté de poursuivre la politique de soutien à l'agriculture notamment à travers son PAEN.

Ainsi, le 29 septembre 2016 était approuvée par délibération une convention permettant une organisation quadripartite entre la SAFER, le Département, la Chambre d'Agriculture et la Commune.

Cette convention a été établie afin de coordonner l'intégralité des actions foncières et d'animation technique de terrain nécessaires à la mise en œuvre du programme d'action sur le secteur du PAEN. Elle repose sur l'implication forte et coordonnée de tous les partenaires concernés.

Il est donc proposé de poursuivre les actions menées dans le PAEN en renouvelant pour une année cette convention par avenant et pour le même montant.

Cet avenant permettra d'intégrer la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conseil de territoire du Pays Salonais comme acteurs du PAEN. Il donnera également l'occasion d'actualiser la partie concernant les actions du PAEN, en intégrant la volonté communale de s'engager pour la réalisation de bâtiments communaux permettant d'accueillir un élevage caprin sur un terrain qui fera l'objet d'une acquisition communale.

De plus, la signature de l'avenant permettra de poursuivre les principaux objectifs du programme du PAEN.

Le Conseil municipal, décide à la **MAJORITE**, de se prononcer favorablement sur le projet d'avenant à la convention d'intervention foncière et d'aménagement rural relative à la mise en œuvre du programme d'action du Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN) et à autoriser sa signature par le Maire.

Contre : MM. HOARAU – ROUGIER – GIRARD

Abstention : MME ADOULT – MM. PALLET – ROUSSEAU

#### **4 / - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – FILIERE TECHNIQUE – CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES ET DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX :**

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la Fonction Publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce dernier a vocation à concerner à terme, l'ensemble des corps de la Fonction Publique d'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), en matière de régime indemnitaire, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution et notamment d'intégrer le cadre d'emplois de catégorie C des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux, il convient d'adopter une délibération complémentaire à la délibération n° 15-09/16 du 29/09/2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

## **I - Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans le poste occupé par les fonctionnaires. Le cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **A - Les bénéficiaires**

Il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant un emploi permanent.

### **B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement – coordination – management stratégique – pilotage – conseils,
- encadrement opérationnel,
- référent,
- autonomie décisionnelle,
- transversalité,
- conduite de dossier nécessitant des compétences particulières (expert, intermédiaire, basique),
- capacité de production d'analyses juridiques, financières et techniques,
- maîtrise d'un logiciel métier.

- Catégorie C

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS - FONCTIONS</b>	<b>PLAFOND ANNUEL</b>
Groupe 1	Sujétions particulières, qualifications requises	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS - FONCTIONS</b>	<b>PLAFOND ANNUEL</b>
Groupe 1	Chef de service, sujétions particulières, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

### **C - Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- à tout moment et au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

### **D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Le sort des primes et indemnités suit les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale notamment en cas de demi-traitement. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant :

- les périodes de congés annuels,
- les autorisations exceptionnelles d'absence y compris celles correspondant à l'hospitalisation d'enfants à charge (pour les enfants de moins de 16 ans, les jours d'hospitalisation sont décomptés dans les 12 jours de congés exceptionnels mais le régime indemnitaire est maintenu pendant l'hospitalisation),
- les congés de maternité ou paternité, grossesses pathologiques, congés d'adoption,
- les accidents de travail (service ou trajet), les maladies professionnelles imputables,
- les congés de maladie ordinaire,
- les hospitalisations (sur présentation du bulletin de situation),
- les congés de longue maladie et de longue durée,
- les congés pour formation syndicale.
- Les congés exceptionnels pour enfants malade sur présentation d'un certificat médical. *Ces dispositions modifient celles prises par les délibérations n° 15-09/16 du 29/09/16 et n° 06-06/17 du 01/06/17 relatives à la mise en place du RIFSEEP et s'appliquent à l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité.*

### **E - Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **F - Clause de revalorisation l'IFSE**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif. Il est versé pour l'année en cours avec le traitement du mois de décembre.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

### **A - Les bénéficiaires du CIA**

Le complément indemnitaire annuel est attribué dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires des catégories B et C, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Les cadres d'emplois sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, remplacement d'agent absent, capacité à anticiper,
  - implication dans le cadre d'opérations exceptionnelles, disponibilité, adaptabilité,
  - attitude professionnelle, positionnement, réactivité, force de proposition, productivité.
- Catégorie C

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS - FONCTIONS</b>	<b>PLAFOND ANNUEL</b>
Groupe 1	Sujétions particulières, qualifications requises	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS - FONCTIONS</b>	<b>PLAFOND ANNUEL</b>
Groupe 1	Chef de service, sujétions particulières, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

### **C - Clause de revalorisation du CIA**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III – Le maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

#### **IV- Les règles de cumul**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature comme :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRTS),
- la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil.

L'IFSE et le CIA sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les avantages acquis, compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement à la mise en œuvre du RIFSEEP.

A compter de la date d'effet, est abrogé pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune en vertu du principe de parité, par délibération n° 11-11/12 du 29/11/12.

#### **V - Date d'effet**

Le comité technique paritaire consulté en séance du 22/09/17 a émis un avis favorable à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/17.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur l'adoption du RIFSEEP et sur ses modalités d'application aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise, qui devient, dans une logique de simplification, le nouvel outil indemnitaire de référence.

La délibération n° 11-11/12 du 29/11/12 portant adoption du nouveau régime indemnitaire est modifiée pour les cadres d'emplois concernés.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Abstention : MM. HOARAU – ROUGIER – GIRARD

**5 / - CONDITIONS D'AFFECTATION ET D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE DU PARC COMMUNAL AVEC ET SANS REMISAGE A DOMICILE – ADOPTION DU REGLEMENT :**

La commune dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents et des élus pour leurs déplacements.

Un règlement intérieur a été instauré pour définir les conditions d'utilisation de ces véhicules de service.

Ce règlement a été présenté au comité technique paritaire du 22 septembre 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, se prononce favorablement sur le règlement d'utilisation des véhicules de service de la ville de Velaux.

**6 / - DONNE ACTE DES DECISIONS DU MAIRE :**

**Service Solidarité Education :**

Décision municipale n° 2017/21 du 16/05/17 – Participation à la commission de délégation du service public d'accueil de la Petite Enfance

Mme Virginie CHAMBARD, cabinet A Propos (AMO de la commune) et M. Philippe DEGROOTE, Pôle Solidarité et Education, sont autorisés à participer à la commission de délégation de service public avec voie consultative en raison de leur compétence en la matière.

**Service C C A S :**

Décision municipale n° 2017/30 du 30/08/17 – Modification de la régie de recettes du foyer restaurant 3<sup>ème</sup> âge Denis Padovani

Le montant maximum de l'encaisse précédemment arrêté à 2 500 € est ainsi modifié :  
« Le montant maximum de l'encaisse pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Le montant maximum de l'encaisse « consolidée » monnaie fiduciaire + solde du compte de disponibilités relatif aux recettes encaissées que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 100 €. »

**Services Techniques :**

– **MAPA – MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE :**

LIBELLE	ENTREPRISE SOCIETE	DATE	MONTANT HT
N° 2017/28 Projet d'illumination – Pose, dépose, stockage, maintenance et location de décors d'illumination	Leblanc / Béranger	16/08/17	114 747.60 €
N° 2017/32 Balayage mécanique de voiries communales et du marché d'approvisionnement - Balayage voiries communales - Balayage marché approvisionnement	Velaux Services Voirie	31/08/17	18 200,00 € 10 920,00 €
N° 2017/33 Entretien des bassins de rétention des ruisseaux et de voiries diverses	Pundener et Fils	31/08/17	18 411,50 €



**Service Informatique :**

**- MAPA – MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE :**

LIBELLE	ENTREPRISE SOCIETE	DATE	MONTANT HT
N° 2017/29 Acquisition de fournitures de services de télécommunications <u>Lot 1</u> – raccordements téléphoniques tous types et acheminement du trafic <u>Lot 2</u> – services de téléphonie mobile <u>Lot 3</u> – services Internet	S F R	31/07/17	10 699,90 € 5 242,33 € 8 004,00 €

**Service Etat civil :**

**- CIMETIERE SAINT MARTIN LE BAS**

Numéro		Concession			
Concession Décision	Plan	Date	Type	Durée	Prix
939	n° 382 Allée des Oliviers	05/05/17	Caveau 3 places	50 ans	1 500.00 €
940	Case 46	19/07/17	Case columbarium	30 ans	600,00 €
941	Case 55	21/07/17	Case columbarium	15 ans	300,00 €
942	Case 56	28/07/17	Case Columbarium	30 ans	600.00 €

**La séance est levée à 19 h 15**

**LE MAIRE,  
Jean-Pierre MAGGI**

Affiché aux portes de la Mairie le :